



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1775
5 septembre 2006

Original: ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Soixante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1775^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 11 août 2006, à 10 heures

Président: M. de GOUTTES

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR
LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (*suite*)

Dix-septième et dix-huitième rapports périodiques de la Norvège (*suite*)

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.06-43704 (F) NY.09-44878 (F)

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (*suite*)

Dix-septième et dix-huitième rapports périodiques de la Norvège (CERD/C/497/Add.1; HRI/CORE/1/Add.6) (*suite*)

1. *Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation de la Norvège reprennent place à la table du Comité.*
2. M. CALI TSAY demande où en est la révision de la loi de 1978 sur l'élevage de rennes. Il souhaite également savoir si des garanties spécifiques sont en place pour protéger les droits de pâture. Il loue l'État partie pour les mesures d'action positive qu'il a prises, en particulier l'établissement du tribunal d'instance bilingue du Finnmark intérieur à Tana et la reconnaissance formelle de l'établissement de l'État norvégien sur le territoire des peuples sami et norvégien.
3. Il aimerait savoir pourquoi Kautokeino a été choisie pour accueillir le Centre de documentation pour les droits des peuples autochtones, considérant que son isolement en limite l'accès au public norvégien de manière globale.
4. M. ABOUL-NASR demande combien il existe de langues samies.
5. M^{me} LUDVIGSEN (Centre national des droits de l'homme) explique brièvement les fonctions et compétences du Centre national des droits de l'homme.
6. La Norvège n'a pour l'instant pas mis en œuvre la recommandation du Comité tendant à l'incorporation de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans la loi sur les droits de l'homme pour donner tout leur effet à ses dispositions. La Convention est actuellement mise en œuvre en vertu de la loi portant interdiction de la discrimination. Cependant, le Gouvernement a indiqué que les instruments internationaux qui ne sont pas énoncés dans la loi sur les droits de l'homme priment la législation nationale uniquement dans des «cas très particuliers». De la même manière, bien que le nouveau Gouvernement se soit expressément engagé en octobre 2005 à intégrer dans la loi sur les droits de l'homme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, celle-ci est actuellement mise en œuvre par le biais de la loi sur l'égalité des sexes.
7. Aucun argument évident ne justifie que les conventions susdites n'aient pas le même statut juridique que les autres instruments internationaux. Le Centre national des droits de l'homme encourage dès lors fortement les autorités norvégiennes à modifier la section 2 de la loi sur les droits de l'homme afin de combler ces lacunes.
8. M. CHRISTENSEN (Bureau de médiation chargé des questions relatives à l'égalité et à la discrimination) dit que son bureau a pour mission de fournir des conseils juridiques, d'examiner les plaintes et d'autres dossiers de sa propre initiative et de diffuser des décisions pertinentes. Tous les services sont fournis gratuitement. L'institution est par ailleurs chargée de promouvoir l'égalité en menant des actions de suivi, de rapport et de sensibilisation et de conseiller les employeurs en matière de diversité ethnique.

9. Depuis sa création en janvier 2006, ce bureau a reçu un nombre étonnamment faible de plaintes. La principale explication pourrait être que les communautés minoritaires n'ont pratiquement pas conscience de l'existence de la loi portant interdiction de la discrimination et de son mécanisme de mise en œuvre. Il conviendrait de prendre des mesures pour sensibiliser la population et l'encourager à utiliser le nouveau système.

10. L'acquisition d'une expérience de première main des travaux du Comité en assistant à l'examen du rapport périodique de la Norvège permettra, espère-t-il, d'identifier des solutions viables pour appuyer les fonctions de contrôle du bureau de médiation. Une option pourrait être de publier un rapport annuel sur la mise en œuvre de la Convention contenant des informations sur, par exemple, les dossiers présentés au bureau de médiation et au tribunal pour l'égalité et la lutte contre la discrimination ou sur la réponse apportée par le pouvoir judiciaire aux plaintes relatives à des discours racistes.

11. Aucune plainte n'a jusqu'à présent été reçue à propos de la pratique d'interpellation et de fouille de la police. Le bureau de médiation s'est néanmoins adressé aux services de police pour faire la lumière sur les informations des médias selon lesquelles les personnes appartenant à des minorités ethniques seraient traitées de manière discriminatoire. La police d'Oslo et la Direction de la police ont toutes deux reconnu le problème, affirmant que des mesures de redressement ont été prises. Toute plainte éventuellement reçue à propos de telles pratiques fera toutefois l'objet d'une enquête afin de déterminer si la police enfreint la législation antidiscrimination.

12. M. WILLE (Norvège) dit que la loi sur le Finnmark est parfaitement conforme à la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, aux autres instruments internationaux pertinents et aux accords bilatéraux relatifs à la pêche dans les cours d'eau transfrontaliers. La loi reconnaît les droits fonciers collectifs et individuels du peuple sami, en ce compris ceux acquis par les éleveurs de rennes. En réponse aux critiques formulées par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et par d'autres personnes à propos du projet initial, et à la suite de nombreuses consultations avec le Parlement sami, le Conseil du comté du Finnmark et la Commission permanente de la justice du Storting, le projet a été modifié pour assurer sa conformité avec les instruments susmentionnés.

13. La loi prévoit la création de la Commission du Finnmark pour examiner les droits d'utilisation et de propriété des terres transférées au Domaine du Finnmark. La Commission est envisagée comme un mécanisme indépendant qui, contrairement à un tribunal, sera compétente pour examiner des affaires sans qu'une plainte soit requise. Elle préparera des rapports sur ses enquêtes; le Domaine du Finnmark sera tenu de produire une déclaration écrite sur l'utilisation des terres évoquées dans le rapport. En cas de persistance d'un désaccord concernant les droits dans les régions examinées par la Commission, l'affaire sera portée devant le Tribunal spécial des terres non cultivées du Finnmark.

14. Une commission a été créée pour débattre de la proposition déjà ancienne concernant une convention nordique samie. Cette commission est présidée par l'ancien Président de la Cour suprême de Norvège et composée d'un représentant sami et du gouvernement de chacun des pays concernés. Le rapport qu'elle a récemment publié a été transmis au Parlement sami et aux organes gouvernementaux compétents pour recueillir leurs commentaires. Lorsque les

différentes parties prenantes auront arrêté leur position, une réunion sera organisée pour débattre des options pour la rédaction d'une convention.

15. La Norvège est fière d'être un État multiculturel et «binational» établi sur le territoire de deux peuples. Aucun accord spécifique n'a toutefois été conclu à cet égard.

16. Le Gouvernement a convenu de modifier la loi de 1978 sur l'élevage de rennes. Une des principales difficultés que rencontrent les éleveurs de rennes est le manque de pâturages. Toute une série de mesures d'action positive ont été prises et des subventions sont octroyées annuellement pour soulager l'affliction économique de cette communauté.

17. Le Centre de documentation pour les droits des peuples autochtones a été établi à Kautokeino à la demande expresse du Parlement sami; sa principale fonction est d'améliorer les connaissances générales à propos des populations autochtones. Le Centre gère un site Internet complet et organise des activités dans toute la Norvège et ailleurs, compensant ainsi son isolement.

18. La langue samie est généralement divisée en sami du nord et sami du sud. Cependant, le sami du sud étant peu usité, on parle normalement du sami du nord lorsque l'on fait référence à la langue samie.

19. La législation norvégienne limite la collecte de données désagrégées par l'appartenance ethnique, en partie en réponse aux demandes pertinentes des minorités ethniques. Les statistiques sur les populations immigrantes, qui comprennent des informations sur le pays de naissance, permettent toutefois de tirer des conclusions limitées sur les caractéristiques ethniques, linguistiques et religieuses de tout groupe de la population. Les immigrants représentent environ 8,3 % de l'ensemble de la population. Une distinction est opérée entre les différentes générations d'immigrants et par rapport à la nature de leur statut d'immigrant en fonction de leur lieu de naissance et de la nationalité de leurs parents.

20. On estime que le pays compte 40 000 Samis. Cependant, les seuls critères utilisés pour définir qui appartient à cette communauté sont ceux présentés dans les conditions fixées pour l'inscription dans le registre électoral sami. Les statistiques sur le nombre de personnes appartenant à la communauté samie manquent de précision du fait qu'elles reposent pour l'essentiel sur l'auto-identification. Par ailleurs, de nombreux Samis se sont mariés avec des Norvégiens. Les minorités nationales reconnues comptent (estimations) 800 Juifs, 10 000 à 15 000 Kvens, 400 Roms ou «Tsiganes», 4 000 Romani ou «Gens du voyage» et 200 Skogfinns.

21. M^{me} BAKKEN (Norvège) dit qu'un débat porte actuellement sur la classification des personnes comme immigrants à des fins statistiques. Les avis diffèrent, par exemple, sur les générations qui doivent être qualifiées d'«immigrantes». La collecte de données est entravée par l'absence d'un système d'auto-identification. Les immigrants ont été catégorisés en «occidentaux» et «non occidentaux» parce que la population immigrante est petite et que les groupes individuels sont numériquement trop négligeables pour espérer une collecte de données significative.

22. Des enquêtes sont menées chaque année sur l'attitude des Norvégiens à l'égard des immigrants. L'enquête de 2005 a donné les résultats suivants: 7 personnes sur 10 estiment que

les immigrants apportent une contribution significative à la vie professionnelle en Norvège, 5 sur 10 estiment qu'ils n'abusent pas du système d'aide sociale, 5 sur 10 ne considèrent pas que les immigrants génèrent de l'insécurité dans la société, 9 sur 10 ne verrait pas d'inconvénient à avoir un immigrant comme voisin. Une étude portant sur les conditions de vie des immigrants doit être publiée en 2007.

23. M. Thornberry et M. Valencia Rodriguez ont demandé ce que signifie «être Norvégien» pour les Norvégiens. La conception traditionnelle qui veut que tous les Norvégiens soient blonds aux yeux bleus n'est certainement pas correcte mais l'on attend de tous les Norvégiens qu'ils obéissent aux mêmes règles, qu'ils partagent les mêmes valeurs fondamentales et qu'ils jouissent des mêmes droits et opportunités.

24. M. Thornberry et M. Pillai ont évoqué avec inquiétude les rapports sur le racisme et la discrimination décrits aux paragraphes 90 et 92 du rapport périodique. Plusieurs mesures ont été prises à la lumière de ces rapports, notamment l'adoption de la loi portant interdiction de la discrimination. En réponse à la question de M. Pillai sur l'affirmation au paragraphe 92 du rapport selon laquelle les problèmes sont «particulièrement liés à des individus dont les agissements portent quotidiennement atteinte aux minorités ethniques», elle indique que les éléments étayant cette affirmation semblent principalement relever de l'anecdote.

25. M. Thornberry s'est interrogé sur les cours de langue qui sont une condition préalable pour l'obtention de la citoyenneté norvégienne. Depuis septembre 2005, les candidats à la nationalité norvégienne sont tenus soit de suivre 300 heures de cours sur la langue et la culture norvégiennes soit de réussir un examen en norvégien ou en sami.

26. M. Valencia Rodriguez s'est interrogé sur la citoyenneté d'un enfant illégitime dont un seul des parents est Norvégien. Un enfant se trouvant dans cette situation aurait la nationalité norvégienne, et éventuellement la nationalité de l'autre parent également.

27. Comme l'a relevé M. Thornberry, il n'existe aucun rapport sur la ségrégation en Norvège. Certains faubourgs d'Oslo comptent d'importantes populations immigrantes aux revenus faibles et touchées par des taux de chômage élevés. Le Gouvernement devrait lancer en automne 2006 un plan d'action pour l'intégration et l'inclusion de la population immigrante. Le prochain rapport périodique de la Norvège comportera davantage de détails à ce sujet.

28. Le but des mesures prises pour améliorer les taux d'emploi parmi les immigrants (paragraphe 209 du rapport périodique) est de les aider à devenir indépendants dès que possible. Les taux d'emploi actuels de ce groupe sont faibles, ce qui peut s'expliquer par la discrimination ou d'autres facteurs: les employeurs rechignent encore à engager des immigrants, même pour des postes où leur expérience internationale pourrait s'avérer utile. Les immigrants, au côté des handicapés, des jeunes et des chômeurs de longue durée, sont prioritaires pour les mesures relatives au marché du travail, en ce compris les mesures de suivi pour ceux qui parviennent à trouver un emploi.

29. Répondant aux questions de M. Kjaerum à propos de l'éducation des immigrants, elle dit que les résultats obtenus par les jeunes d'origine immigrée à l'école secondaire et dans l'enseignement supérieur sont similaires à ceux des Norvégiens de souche. Ils demeurent toutefois sous-représentés au niveau secondaire supérieur. Un programme se concentrant sur la

formation professionnelle pour les jeunes immigrants masculins – un groupe présentant un taux d'abandon scolaire important – est prévu pour l'automne 2006.

30. La loi relative à la formation des immigrants nouvellement arrivés dans un contexte d'asile (paragraphe 36 du rapport périodique) est en vigueur depuis environ deux ans. Environ la moitié des participants ont trouvé un emploi ou poursuivi leur formation. L'impact de cette loi doit être évalué en automne 2006 et le prochain rapport périodique détaillera davantage cet aspect.

31. M^{me} RØNNINGEN (Danemark), répondant aux questions sur le nouveau bureau de médiation, admet qu'il y a effectivement un risque qu'un bureau unique abordant toutes les formes de discrimination raciale puisse ne pas avoir une expertise suffisante dans des domaines spécialisés tels que le racisme. L'adoption d'une approche pluridisciplinaire présente toutefois certains avantages puisque de nombreuses affaires ont des causes multiples. Ce bureau devrait promouvoir l'égalité et lutter contre la discrimination en statuant sur les plaintes, en apportant des informations aux employeurs et au public sur les droits et responsabilités légaux et en surveillant les tendances en matière de discrimination. Le bureau est également chargé de surveiller la conformité de la législation et de la pratique administrative norvégiennes avec les dispositions de la Convention.

32. M. Thornberry s'est interrogé sur l'utilisation du terme «race» dans la législation norvégienne. La loi portant interdiction de la discrimination n'emploie pas ce terme et le Code pénal (sections 135a et 349a) et la législation en matière de logement ont été modifiés pour garantir la cohérence terminologique. L'amendement à la loi sur la vente de boissons alcoolisées visé au paragraphe 64 du rapport est entré en vigueur en janvier 2006. Un établissement servant de l'alcool peut se voir retirer sa licence s'il est le théâtre de plus d'un incident de discrimination.

33. Répondant à une question posée par le Président, elle dit que la loi portant interdiction de la discrimination prévoit le partage de la charge de la preuve, dans le sens où un acte de discrimination sera réputé avéré sauf si la personne qui a commis l'acte peut prouver qu'aucune discrimination n'a eu lieu. Cette règle est conçue pour protéger les intérêts des personnes qui ont été victimes d'une discrimination. Il n'y a pas eu de «test situationnel» en Norvège – où un fonctionnaire prétend être immigrant pour voir s'il va faire l'objet d'une discrimination – mais elle a connaissance d'un cas similaire en Suède qui a conduit à une condamnation.

34. Abordant la question de M. Avtonomov concernant les mesures visant à protéger les femmes de la violence domestique, elle dit que la loi sur l'immigration permet à une femme étrangère d'obtenir un permis de séjour de façon indépendante si elle a une «raison manifeste» de craindre des violences ou des abus de la part de son mari norvégien. Aucun mécanisme n'a cependant encore été adopté pour appliquer cette disposition. Les services de l'immigration doivent disposer de preuves du risque encouru par la femme, comme la preuve de la condamnation du mari pour agression, mais d'autres éléments, par exemple la preuve que les précédentes partenaires du mari l'ont dénoncé à la police ou ont contacté un refuge pour femmes battues, peuvent suffire dans certains cas.

35. Répondant à une question de M. Thornberry, elle dit que l'évaluation de la commission de recours en matière d'immigration mentionnée au paragraphe 34 du rapport s'est concentrée sur le fonctionnement de la commission plutôt que sur la législation y afférente.

36. M. NORDRUM (Norvège) répond aux questions posées par M. Thornberry et M. Valencia Rodriguez à propos de l'incorporation des dispositions de la Convention par le biais de la loi portant interdiction de la discrimination plutôt que par celui de la loi sur les droits de l'homme. Le Gouvernement estime qu'il n'existe aucune divergence entre la loi sur les droits de l'homme et la Convention: en toute hypothèse, si un conflit survenait entre ces deux instruments dans une affaire donnée, la cour écarterait la loi nationale en faveur de l'instrument international, conformément au principe de «cohérence présumée» entre les législations nationale et internationale. La législation nationale n'a jamais, dans aucune affaire, primé le droit international, la Norvège prenant très au sérieux ses obligations légales internationales. Même dans l'affaire Sjølie (Communication n° 30/2003, communauté juive d'Oslo et al. c. Norvège, document CERD/C/67/D/30/2003), le Gouvernement a été critiqué pour avoir mal interprété les dispositions de la Convention et non pour les avoir simplement ignorées. Les conséquences juridiques seront dès lors les mêmes, que la Convention soit incorporée par le biais de la loi portant interdiction de la discrimination ou par celui de la loi sur les droits de l'homme.

37. Répondant à la question de M. Thornberry portant sur la définition du terrorisme dans le Code pénal, il dit que les législateurs ont soigneusement pris en considération les implications pour les droits de l'homme des dispositions pertinentes, à savoir les sections 147a et 147b du Code pénal. La définition s'applique à dessein aux actes de terrorisme plutôt qu'aux groupes terroristes, afin de réduire le risque de discrimination.

38. Aucune disposition légale ne contraint quiconque à garder son nom actuel ou à en changer. Une loi a été adoptée à cet égard en 2003 mais elle n'a pas modifié la situation juridique existante.

39. Les organisations racistes n'ont pas été formellement interdites. Le Gouvernement estime qu'une telle mesure n'ajouterait rien à la protection juridique existante et qu'elle pourrait même être dans l'intérêt de ces organisations: leur structure est souvent tellement vague qu'elles pourraient échapper au qualificatif d'organisation raciste et ainsi se targuer d'une légitimité fallacieuse.

40. La section 15 de la loi portant interdiction de la discrimination punit les actes de discrimination ou de harcèlement lorsqu'ils sont commis conjointement par deux ou plusieurs personnes. Les législateurs ont montré clairement dans leurs travaux préparatoires qu'ils avaient à l'esprit l'interdiction des organisations racistes visée par la Convention. En toute hypothèse, les actes commis par plus d'une personne auront tendance à être plus graves.

41. M. Valencia Rodriguez a demandé si l'interdiction des menaces et insultes racistes visée à la section 135a du Code pénal s'applique à la presse et à Internet. En 2003, la notion de «diffusion» de messages racistes a été étendue pour inclure les symboles racistes tels que la croix gammée. La section 17 de la loi portant interdiction de la discrimination amende la section 135a du Code pénal pour englober les communications qui peuvent potentiellement atteindre un grand nombre de personnes: il n'est pas nécessaire de prouver que cela a effectivement été le cas. Cette nouvelle disposition s'applique aux affiches, à la radio, à la télévision et à Internet.

42. Abordant les questions de M. Tang et de M. Pillai concernant l'article 100 de la Constitution et la liberté d'opinion, il dit que l'affaire Sjølie a montré où tracer la ligne en matière de liberté d'expression. Il règne un consensus au sein de la société norvégienne sur la

nécessité d'une protection contre les déclarations racistes; la Commission sur la liberté d'expression s'est penchée sur la question et l'article 100 de la Constitution ainsi que la section 135a du Code pénal ont été amendés. L'article 100 de la Constitution protège actuellement la liberté d'expression mais dans un contexte de valeurs telles que la recherche de la vérité, la démocratie et la liberté d'opinion de l'individu. L'article 100 modifié est conforme aux obligations internationales de la Norvège et guidera les tribunaux lorsqu'ils auront à traiter de propos racistes et les législateurs lorsqu'ils prépareront des lois portant sur des questions telles que la censure. L'article 100 de la Constitution et la section 135a du Code pénal apportent ensemble suffisamment de garanties légales nationales que les propos racistes feront l'objet de poursuites.

43. M^{me} BAKKEN (Norvège) dit que son Gouvernement n'est pas satisfait du nombre de recrues d'origine étrangère que comptent les services de police et pénitentiaires. Cette situation est en cours d'examen; un groupe consultatif d'agents de police d'origine étrangère a été créé pour débattre du problème et des chefs de la police ont également été consultés. Les agents de police ont identifié des problèmes tels qu'une discrimination subtile, une exclusion et un manque de confiance, cependant que les chefs ont fait état de difficultés au niveau de la coopération avec les agents d'origine étrangère et de la communication, ce en dépit du fait que toutes les recrues passent un test linguistique. Les services de police ont mis un groupe de travail sur pied pour étudier le problème et une personne a été désignée pour y travailler à temps plein. Un projet commun entre les services pénitentiaires et de police a été mis en œuvre pour encourager l'engagement des minorités. La possibilité de lancer un projet d'étude formel est également à l'examen.

44. En réponse aux questions posées par M. Valencia Rodriguez et M. Pillai à propos d'Internet, elle dit que le site Internet de la police se concentre sur la discrimination, les drogues, la violence domestique et le trafic. Le site comprend un lien vers des explications sur la façon de porter plainte à propos du comportement de la police mais n'explique pas aux lecteurs qu'il est également possible d'introduire une plainte auprès du bureau de médiation; elle a contacté la Direction de la police et cette omission va être corrigée. Par ailleurs, le Service national des enquêtes pénales (Kripo) a ouvert en 2004 une permanence téléphonique sur le racisme. Quelque 200 appels ont été reçus; seuls deux étaient suffisamment sérieux pour justifier une enquête et aucun motif de poursuite pénale n'a été trouvé. L'accès à cette permanence n'est pas vraiment convivial et des options sont à l'étude pour l'améliorer. Le Service scrute l'Internet à la recherche de contenus racistes.

45. Comme le relève M. Yutzis, le rapport souligne le problème du recrutement de personnes d'origine ethnique minoritaire dans l'administration pénitentiaire (paragraphe 172). Les compétences linguistiques, en particulier écrites, ont été identifiées comme étant le problème principal. Il a été demandé à l'administration pénitentiaire de recevoir de nouveau les candidats en vue de se concentrer sur les groupes-cibles. Elle rejoint le Président lorsqu'il dit que le système judiciaire et la police, y compris au niveau de l'agent en patrouille, doivent être sensibilisés aux questions de racisme. Des ressources vont être dégagées pour consolider la formation et l'agent à temps plein chargé des questions de discrimination au sein de la police et de l'administration pénitentiaire abordera également cette question.

46. M^{me} ERVIK (Norvège), répondant à M. Thornberry, dit que l'on a créé en juin 2004 le Fonds pour le peuple Romani, doté d'un capital de 75 millions de couronnes, pour dédommager

le peuple rom des injustices antérieures. Les revenus annuels générés par le Fonds, pratiquement 4 millions de couronnes, serviront à promouvoir la compréhension des Roms et à préserver leur culture et leur langue, ainsi qu'à financer un centre d'aide juridique et autre aux Roms et d'autres projets. Le Fonds sera géré par un conseil comprenant des représentants des Roms, qui seront désignés par le Ministre du travail en consultation avec les groupes roms.

47. Le Fonds lui-même ne dédommagera pas les individus mais le Parlement a approuvé en avril 2005 un système pour effectuer ces paiements. Le dédommagement sera octroyé même si l'injustice, telle que la stérilisation ou la sédentarisation forcées, était légale à l'époque où elle a été commise; pour statuer sur le caractère justifié ou non du dédommagement, la situation des Roms doit être comparée à celle de la population dans son ensemble et non à celle d'autres groupes défavorisés ou Roms. Si le demandeur n'est pas en mesure de produire des documents attestant de l'injustice, son témoignage personnel devrait suffire. Plusieurs demandes de dédommagement fondées sur des abus tels qu'une stérilisation ou une sédentarisation forcées sont en cours de traitement et un dédommagement sera probablement payé avant la fin de l'année.

48. Concernant la question de M. Yutzis sur les programmes tendant à enrayer l'influence de groupes néo-nazis sur les jeunes dans les arrondissements d'Oslo de Nordstrand et de Bøler, elle dit que le financement a été stoppé étant donné que les programmes «Projets pour la jeunesse urbaine» et «EXIT» ont été couronnés de succès. Il ne semble plus y avoir aucune activité néo-nazie dans les deux quartiers en question. Parmi les mesures ayant contribué à ce résultat positif, citons la réaction immédiate de la police en cas d'incidents racistes, l'affectation d'agents de terrain pour travailler avec les jeunes, une coordination interdisciplinaire, l'organisation de patrouilles de bénévoles adultes la nuit, l'éducation et l'aide à l'emploi des jeunes membres de groupes néo-nazis et la mise en place de groupes de parents. Grâce à l'expérience acquise, les pouvoirs locaux sont mieux à même d'aider les jeunes en danger. Son Gouvernement continuera de travailler avec les pouvoirs locaux et les organisations de la société civile pour suivre la situation de près en vue de prendre toutes les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires si d'autres incidents survenaient.

49. Le PRÉSIDENT, s'exprimant à titre personnel, répète à quel point il est important d'éradiquer le racisme au sein de la police et du système judiciaire. À cet égard, il exhorte l'État partie à revoir la recommandation générale XIII du Comité concernant la formation des responsables de l'application des lois à la protection des droits de l'homme et XXXI concernant la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale.

50. M. YUTZIS dit que l'État partie a tort d'arguer que la collecte de données sur les groupes minoritaires et ethniques et leur identification pourraient contribuer au racisme. On pourrait croire que cette attitude sous-entend que l'appartenance à un groupe minoritaire ou ethnique s'assortit de tares. Il souligne que, au contraire, au sein d'une société véritablement libre et tolérante, personne ne devrait craindre de revendiquer son appartenance à un groupe donné. Il met également en garde contre la catégorisation de personnes ou de groupes selon une civilisation ou une origine, par exemple occidentaux et non occidentaux. Dans une époque de mondialisation accrue et de multiplication des échanges culturels et commerciaux, l'interaction entre les peuples du monde va continuer d'aller croissant en dépit de la persistance de positions

racistes. Il se réjouit du fait que l'État partie s'engage à rester vigilant quant à toute réapparition d'activités néo-nazies.

51. Il remercie la délégation pour les renseignements fournis sur la taille actuelle de la population samie; le prochain rapport devrait comprendre des informations sur le processus suivi pour l'octroi de permis pour le développement des territoires samis et pour la vente de terres dans ces territoires. Il exhorte l'État partie à renforcer les programmes de cours de langue pour veiller à ce que les postulants au sein de l'administration pénitentiaire et de la police issus de groupes minoritaires puissent concourir sur un pied d'égalité avec les Norvégiens de souche.

52. M. EWOMSAN dit que la persistance du racisme et de la discrimination raciale est un phénomène embarrassant à une époque où le village mondial devient une réalité vraiment tangible. Les mesures législatives ne permettront pas à elles seules d'éradiquer le racisme; l'éducation et la sensibilisation sont des éléments essentiels pour la promotion d'une véritable culture d'ouverture et de tolérance parmi et pour les peuples du monde.

53. M. SHAHI loue la délégation pour la qualité du rapport et l'ampleur des renseignements fournis, soulignant plus particulièrement les paragraphes 54 à 61 abordant le rapport au Storting sur le pluralisme via l'inclusion et la participation, qui constitue une bonne base pour l'intégration et prouve que l'État partie mène une politique éclairée. Il accueille également favorablement l'adoption du Plan d'action pour combattre le racisme et la discrimination, en particulier la mesure portant création d'unités spéciales au sein du ministère public pour garantir la disponibilité d'experts spécialisés dans les affaires de discrimination ethnique et de violence ou harcèlement racistes. Il loue également le respect qui a caractérisé la réaction du Gouvernement à la controverse qu'ont suscitée les caricatures du prophète Mahomet, l'association de la communauté immigrée à ce processus et le fait que l'incident n'ait pas eu de répercussions négatives en Norvège.

54. M. KJAERUM estime comme M. Shahi que le cadre politique présenté aux paragraphes 54 à 61 du rapport périodique est particulièrement intéressant et moderne. Il accueille favorablement les renseignements fournis à propos de l'intégration des minorités ethniques dans la police, notant qu'il importe lorsque l'on aborde des questions relatives au marché du travail de ne pas simplement se concentrer sur la minorité, mais également d'appréhender les obstacles qui entravent une intégration plus complète. Il se demande si l'expérience acquise au niveau de la police pourrait être mise à profit pour s'attaquer à l'abandon scolaire dans les écoles de formation professionnelle et les universités, dans le sens où les mêmes obstacles à l'intégration sont peut-être présents à la fois dans le système éducatif et dans le marché du travail.

55. M. LINDGREN ALVES loue également la grande qualité du rapport et des réponses fournies ainsi que la régularité dont l'État partie fait preuve pour la présentation de ses rapports. Faisant référence à la réunion spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la situation au Liban, il rappelle que les Accords d'Oslo ont été la première tentative sérieuse de résolution de la question du Moyen-Orient qui, si elle avait débouché sur les résultats escomptés, aurait pu prévenir l'éclosion de la crise actuelle.

56. M. WILLE (Norvège) dit que le Gouvernement va se poser la question de savoir si l'expérience acquise avec l'école de police pourrait s'appliquer dans d'autres domaines. Concernant le phénomène du racisme, il convient que les mesures adoptées ne doivent pas être

exclusivement législatives et que l'éducation est essentielle dans ce contexte. L'État prendra en considération les observations de M. Yutzis sur les statistiques concernant la composition ethnique de la population. Concernant les problèmes linguistiques, il fait remarquer que les cours de langue introductifs s'ajoutent aux autres mesures existantes. En ce qui concerne la vente de terrains sur le territoire sami, en vertu de la loi sur le Finnmark, le conseil du Domaine du Finnmark doit agir dans le cadre de la législation norvégienne. Un lien étroit unit la gestion du Domaine du Finnmark et la loi sur la construction. Concernant la protection des régions réservées aux rennes, au moins un membre du conseil doit avoir une expérience de l'élevage de rennes.

57. Il fait remarquer que le Gouvernement a introduit un système amélioré pour le suivi des observations finales, qui comprend des réunions avec des ONG.

58. **M. THORNBERRY** (Rapporteur de pays) rappelle que les questions structurelles concernant le degré d'incorporation de la Convention dans la législation norvégienne semblent toujours être un point de débat en Norvège. En ce qui concerne l'exclusion de la question de la race de la législation norvégienne, le concept directeur de la Convention n'est pas la race mais bien la discrimination raciale fondée sur divers motifs. Le Comité devra se pencher plus avant sur les éventuelles conséquences découlant du respect incomplet de la terminologie de la Convention. Il accueille favorablement les contributions du Centre national des droits de l'homme et du bureau de médiation et dit que le Comité a hâte de recevoir des rapports en temps utile relatifs à l'effet qu'aura produit la nouvelle architecture institutionnelle sur la question raciale et sur la question de savoir si elle a réduit de quelque manière que ce soit la visibilité de celle-ci.

59. Concernant les statistiques, la position du Gouvernement sur les questions de la vie privée et des groupes qui ne souhaitent pas être identifiés a été exprimée clairement. Le Comité estime que si l'État n'accepte pas de recourir à des indicateurs quantitatifs, il est toujours possible d'utiliser des indicateurs qualitatifs, tels que le nombre de locuteurs d'une langue donnée. Si le Comité demande certains éléments statistiques clefs, c'est pour rendre la situation plus transparente et aider l'État à cibler ses politiques de manière plus précise.

60. Concernant les minorités et les populations autochtones, il note que la Norvège a été le premier pays à ratifier la Convention de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (n° 169). Les autres pays pourraient s'inspirer des initiatives de la Norvège dans ce domaine. Il est ravi que l'on ait précisé que le principe d'auto-identification faisait partie des critères pour les Samis. La liste des minorités nationales ne fait pas référence aux Samis, mais il a compris qu'ils souhaitent être considérés comme un peuple autochtone et espère que cela ne les empêchera pas de bénéficier des normes des instruments traitant spécifiquement des droits des minorités.

61. Sur la question des non-ressortissants, le Président a recommandé de se référer aux recommandations générales du Comité sur les non-ressortissants et sur la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale. L'immigration ayant triplé depuis 1980, la transformation démographique du pays a été extrêmement rapide et une population immigrée relativement jeune génère des défis spécifiques, auxquels le Gouvernement s'attaque apparemment en menant toute une série de projets.

62. Le Comité va approfondir sa réflexion sur la position du Gouvernement sur la question des organisations racistes. Nombre des statistiques font référence aux attitudes et il importe de prendre constamment le pouls des attitudes publiques, en particulier à l'égard des groupes immigrants. La discrimination structurelle n'est souvent pas tant une question de discrimination intentionnelle commise par les individus que d'attitudes publiques. Pour s'attaquer au problème, il convient dès lors de ne pas seulement se concentrer sur les individus mais de trouver des moyens institutionnels adéquats pour le combattre.

63. Enfin, la question de l'identité norvégienne changeante, qui intéresse beaucoup le Comité, a été débattue, et il a été pris note de l'idée que l'identité n'est pas fixée mais qu'il doit exister un ensemble de lois pour tous et que chacun doit respecter les valeurs fondamentales et jouir des mêmes opportunités. L'adhésion aux normes internationales dans le domaine des droits de l'homme peut également être vue comme l'une des valeurs fondamentales de la Norvège. Concernant la question de la mondialisation et de l'échange culturel, des processus inexorables sont à l'œuvre et modifient toutes les sociétés. D'une certaine manière, s'attaquer à la discrimination devient de plus en plus une question de gestion du changement.

64. Le PRÉSIDENT remercie la délégation pour les réponses complètes fournies pendant le dialogue interactif et la participation des instituts nationaux des droits de l'homme. Il loue également la régularité de la présentation des rapports, qui montre à quel point le pays tient à faire respecter les dispositions de la Convention.

65. La délégation de la Norvège se retire.

La séance est suspendue à 12 h 5 ; elle est reprise à 13 heures.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

Déclaration au Conseil des droits de l'homme de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la situation au Liban

66. Le PRÉSIDENT informe les membres du Comité que le Secrétariat va distribuer des copies de la déclaration faite par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme lors de la séance spéciale de ce matin du Conseil des droits de l'homme sur la situation au Liban, particulièrement importante à la lumière du débat général du Comité sur le sujet. Le Comité débattra de sa position quant à cette déclaration au début de la séance de l'après-midi.

67. M. YUTZIS propose que la déclaration soit lue en public lors de la séance de l'après-midi avant que le Comité ne décide comment poursuivre.

68. M. AMIR, après avoir fermement condamné les tentatives déjouées d'attentats contre l'aviation civile à Londres, dit qu'il a préparé un projet de déclaration en soutien de la déclaration de la Haut-Commissaire, qui pourrait être adopté après la lecture de sa déclaration au nom du Président ou du Comité dans son ensemble et transmis au Conseil des droits de l'homme avant la fin de sa session spéciale.

69. M. SHAHI appuie la proposition de M. Amir tendant à ce que le Comité soutienne fermement l'appel de la Haut-Commissaire à l'intervention du Conseil des droits de l'homme pour bien faire comprendre aux parties au conflit qu'il est urgent qu'elles respectent leurs

obligations découlant des droits de l'homme internationaux et du droit humanitaire, afin de faire cesser immédiatement les hostilités, de garantir la justice pour les victimes et de veiller à ce que les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité répondent de leurs actes.

La séance est levée à 13 h 10.
